

Le 24 septembre 2025

**PAR COURRIEL** : [LINE.FORTIN@msp.gouv.qc.ca](mailto:LINE.FORTIN@msp.gouv.qc.ca)

**Madame Line Fortin, sous-ministre associée  
Sous-ministériat des services correctionnels**

2525, boulevard Laurier,  
Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage,  
Québec, Québec, G1V 2L2

**Objet : Réforme du fardeau de preuve aux comités de discipline en réponse  
à la décision *John Howard Society of Saskatchewan c. Saskatchewan*, 2025 CSC 6**

---

Madame la sous-ministre associée Fortin,

Nous vous écrivons à titre de présidentes respectives de l'Association des Avocats.es Carcéralistes du Québec et de la Canadian Prison Law Association, deux organisations regroupant des avocats et professeurs universitaires se spécialisant en droit carcéral. Cette lettre vise à attirer votre attention sur le besoin urgent de réformer le système disciplinaire correctionnel à la lumière de l'arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire *John Howard Society of Saskatchewan c. Saskatchewan* [JHSS].

Cette lettre fait suite à la lettre que l'AACQ vous a transmise le 17 mars dernier dans laquelle elle énonçait la nécessité de réformer le système disciplinaire provincial afin qu'il soit conforme à la Constitution.

#### L'arrêt JHSS

Nous rappelons que l'arrêt JHSS de la Cour suprême du Canada a statué que l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux procédures administratives lorsqu'une personne détenue est accusée d'une infraction disciplinaire. L'article 11 de la *Charte* prévoit donc des garanties juridiques à toute personne inculpée, et par extension aux personnes faisant face à des accusations disciplinaires, notamment parce que les sanctions pouvant être imposées-- soit l'isolement cellulaire et la perte de réduction de peine méritée--s'apparentent à de véritables conséquences pénales pour lesquelles le degré de protection plus élevé est requis.

La Cour a également statué que l'art. 7 de la *Charte* offre une protection robuste additionnelle contre toute procédure disciplinaire dans laquelle une sanction privative de liberté est une possibilité. Les art. 7 et 11 exigent tous les deux l'utilisation de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, imposant ainsi un fardeau de preuve plus lourd

aux autorités carcérales et des garanties procédurales, dont notamment la présomption d'innocence. Par conséquent, l'application de la norme de preuve selon la prépondérance des probabilités est inconstitutionnelle et sans effet lorsqu'une perte de liberté est en jeu.

Bien qu'une mise à jour des instructions « Discipline et responsabilité de la personne incarcérée » ait été faite, nous vous soumettons que le fonctionnement actuel des comités de discipline des établissements de détention ne respecte pas les garanties procédurales inhérentes au fardeau de preuve du gouvernement. En effet, bien que l'arrêt *JHSS* traite spécifiquement de l'exigence de la norme de preuve élevée, ses implications s'étendent plus loin.

Nous discutons de ces implications ci-dessous, et du besoin de réformer le système de discipline actuellement en place et d'assurer une application du droit qui soit conforme aux enseignements de la Cour suprême.

### ***Exigences pour un système conforme***

L'application des art. 7 et 11 de la *Charte* au comité de discipline des personnes incarcérées dans les prisons provinciales implique trois changements fondamentaux au système actuel:

1. Des décideurs indépendants et impartiaux.
2. L'application de la norme de preuve élevée applicable en matière criminelle;
3. La divulgation complète de tous les documents pertinents à l'affaire.

De plus, de par nos expériences respectives et les situations rapportées par nos membres qui assistent régulièrement à des comités de discipline, une formation doit être dispensée auprès du personnel désigné pour assurer l'application et le respect des art. 7 et 11.

L'indépendance et l'impartialité des décideurs ont une signification spécifique sous l'art. 11(d), exigeant une indépendance similaire à l'indépendance judiciaire. Sous un régime conforme aux enseignements de la Cour suprême, les décideurs doivent provenir de l'extérieur des structures hiérarchiques du Ministère. Il est également insuffisant que ces décideurs soient des fonctionnaires provenant d'autres établissements de détention.

De plus, l'utilisation effective de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable est requise. Ce fardeau important incombe à l'établissement de détention qui poursuit l'accusation, de sorte que la présomption robuste d'innocence doit être reconnue et respectée. Selon cette norme, il ne suffit pas simplement de croire qu'une personne a commis une infraction; le décideur doit en être convaincu, et si un doute subsiste, un acquittement doit être prononcé.

Il en découle que la personne inculpée doit pouvoir présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les autorités carcérales sont maintenant tenues de divulguer à la défense toute information qui pourrait être pertinente à l'affaire, et ce, selon la norme établie dans *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326. Comme l'a déclaré la Cour suprême

dans *May c. Établissement de Ferndale*, 2005 CSC 82 aux paragraphes 89 et 91, cette norme de divulgation est juste et justifiée lorsque l'innocence est en jeu ou lorsque les conséquences sont graves. La Cour dans *JHSS* a statué que les procédures disciplinaires remplissent à la fois ces deux critères: l'innocence des personnes incarcérées accusées d'infractions disciplinaires est en jeu (paragraphes 87-90) ET les punitions pouvant leur être imposées sont lourdes de conséquences (paragraphes 77, 86 et 90). La norme de divulgation *Stinchcombe* est donc requise.

L'application des art. 7 et 11, et l'application correspondante de la norme de preuve élevée, exigent que les décideurs disciplinaires reçoivent une formation substantielle quant aux principes juridiques applicables. Cette formation doit minimalement traiter de l'application de la norme elle-même et du cadre d'analyse que celle-ci impose, l'exigence de divulgation complète, le respect du droit au silence sous l'art. 11, l'application des défenses de droit criminel, et un examen rigoureux de tout confinement pré-audience. Avec égard, la confection d'un tableau et d'une fiche explicative de la norme de preuve n'est pas suffisante.

### ***Situation prévalant actuellement***

Plusieurs de nos membres ont représenté des personnes incarcérées devant les différents comités de discipline des établissements de détention du Québec, depuis la modification du fardeau de preuve. Les différents constats sont alarmants.

D'une part, il y a une réelle incompréhension du nouveau fardeau de preuve. Il nous fut notamment rapporté que plusieurs comités de discipline utilisent le libellé du manquement disciplinaire ou encore le rapport écrit pour faire valoir de témoignage et ne permettent pas le contre-interrogatoire du rédacteur du manquement et/ou du rapport d'observation. Face à ces demandes, certains comités de discipline indiquent que les documents font foi de témoignage et qu'ils ne demanderont pas aux agents correctionnels de faire du temps supplémentaire. Selon nos membres, une telle pratique n'est pas chose rare, et ce, bien qu'elle soit à l'encontre des principes de garanties procédurales inhérentes aux protections des articles 7 et 11 de la Charte.

A cet effet, la Cour suprême du Canada, dans *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 193, 196, rappelait justement l'importance du contre-interrogatoire :

« Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.

Voilà pourquoi le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins à charge - sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées - est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière.

[...]

Vu son importance, le droit de contre-interroger est maintenant reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans d'autres cas, nos membres nous rapportent s'être vu refuser le droit d'appeler des témoins, niant ainsi à la personne accusée le droit de présenter une défense pleine et entière. Avec égard, le comité n'a pas à comprendre en quoi la présence des témoins servirait à soulever un doute raisonnable; il s'agit d'un droit qui appartient à la personne incarcérée. Cette manière de procéder constitue une autre violation flagrante des protections garanties en vertu des articles 7 et 11 de la Charte et témoigne d'une réelle incompréhension quant aux obligations du comité.

Il nous est également rapporté que le comité de discipline demande souvent à la personne incarcérée d'offrir des explications afin de soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité. Il s'agit d'un énième exemple flagrant de l'incompréhension du fardeau de preuve; l'agent responsable du comité de discipline ayant inversé le fardeau de preuve afin de le placer sur la personne accusée. Le fardeau de preuve repose toujours sur le Service correctionnel.

Ensuite, il nous est rapporté qu'il n'est pas rare que l'agent responsable du comité de discipline réponde aux questions adressées au témoin, démontrant la partialité du processus. Il est également soulevé que le comité de discipline modifie les articles du manquement suivant les représentations du procureur afin de corriger l'erreur commise et ainsi s'assurer que la personne soit déclarée coupable. Nous rappelons qu'un changement à la nature de l'infraction constitue un vice de fond ne pouvant pas être corrigé.

Plusieurs de nos membres soulèvent le non-respect des Instructions concernant l'état de santé des personnes incarcérées. En effet, il est rapporté que les problématiques en matière de santé mentale ne sont pas systématiquement prises en compte, particulièrement lorsqu'il convient de décider de la poursuite ou non des procédures, ou encore de l'exécution des sanctions, lesquelles résultent, dans une grande majorité des cas, en de la réclusion<sup>1</sup>. Nous vous rappelons qu'il est maintenant dit acquis dans la littérature scientifique et juridique qu'un seul jour d'isolement peut avoir des répercussions néfastes et irréversibles sur les personnes ayant des antécédents en matière de santé mentale.

---

<sup>1</sup> Section 5.6.3.1 des Instructions « Discipline et responsabilité de la personne incarcérée »

Finalement, les séances ne sont pas enregistrées, ne permettant pas une révision complète du processus.

Le processus de révision d'une décision du comité de discipline, prévu à l'article 78 du *Règlement d'application* permet évidemment de corriger et d'adresser plusieurs des enjeux soulevés. Toutefois, cette manière de procéder est contre-productive, ne correspond pas aux attentes de votre ministère ainsi qu'à un état de droit.

À la lumière de ce qui précède, nous vous demandons d'agir avec l'urgence que requiert la situation et d'interdire aux établissements de détention d'imposer le confinement cellulaire et la perte de réduction de peine méritée comme sanctions disciplinaires, et ce, jusqu'à ce que le système disciplinaire soit réformé conformément aux exigences exposées dans cette lettre. Nous demeurons bien évidemment disponibles pour toute consultation qui s'avérerait nécessaire et sommes disposées à collaborer avec le Service correctionnel afin de faciliter la transition vers un régime disciplinaire qui respecte l'état du droit.

Comptant que votre ministère saura régler rapidement cette problématique, nous vous prions d'agréer, madame la sous-ministre associée Fortin, nos salutations les meilleures.



---

**Alexandra Paquette**  
Présidente de l'AACQ



---

**Nora Demnati**  
Présidente de la CPLA

### **À propos de l'AACQ**

*L'AACQ est un regroupement d'avocats.es, stagiaires ou étudiants.es œuvrant principalement en droit carcéral cherchant à promouvoir les intérêts des personnes incarcérées en les représentant auprès des autorités correctionnelles et auprès de la communauté et en mettant l'accent sur le respect des droits des personnes incarcérées selon les normes de justice et d'équité.*

### **À propos de la CPLA**

*La CPLA est une organisation regroupant des avocats, des universitaires et d'autres professionnels qui travaillent avec des personnes incarcérées et qui cherchent à protéger et à promouvoir leurs droits constitutionnels.*

*Nous nous concentrons sur la production et le partage d'information juridique, la promotion de l'état de droit derrière les barreaux et le soutien des plus hauts standards d'équité et de justice.*